

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « DARTY » à Clermont-l'Hérault (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 079 C 0052 déposée en mairie de Clermont-l'Hérault en date du 06 novembre 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/20/AT le 21 novembre 2017, formulée par la S.C. JDSS Distribution, sise Z.A.E. du Pavhé – 3 Rue de la Clairette à Clermont-l'Hérault (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création de 554,12 m² la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « DARTY » portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 3 165,06 à 3 685,16 m², situé 1 Rue de la Clairette à Clermont-l'Hérault (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone IVAUa du P.L.U., dans la zone d'activités les Tannes Basses qui autorise l'implantation de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au sein d'une réserve d'un bâtiment existant, seuls 80 m² seront construits sur le parking ; il n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ; le parking et les accès seront mutualisés ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement de l'offre commerciale sur le territoire du centre Hérault en forte croissance démographique ; il permettra de freiner l'évasion commerciale ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

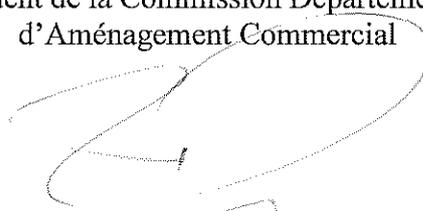
EN CONSÉQUENCE décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « DARTY » à Clermont-l'Hérault (34) 1 Rue de la Clairette.

Ont voté favorablement :

- M. Salvador RUIZ, Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Olivier BRUN, représentant le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- M. Denis MALLET, représentant le Président du SYDEL
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIERES et Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.